



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

DECISION N° 248 DGE / DRG / AIR
Portant amendement du Règlement
Aéronautique de Madagascar relatif à la
protection de l'environnement (bruit)
RAM 5601

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes, notamment l'amendement n° 12 de l'Annexe 16, Volume I;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 juillet 2003 et 2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le décret 2012-193 du 01^{er} février 2012 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu la Décision n°301 DGE / DRG / AIR du 20 septembre 2016 portant Règlement Aéronautique Madagascar relatif à la protection l'environnement -Bruit (RAM 5601).

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente Décision a pour objet de spécifier l'amendement n°01 de l'édition n°02 du RAM 5601 relatif à la protection de l'environnement (bruit).

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement porte notamment sur:

- l'harmonisation du libellé de la définition de l'atmosphère de référence ;
- la suppression des références aux techniques obsolètes de mesure de la trajectoire de vol ;
- la correction des lignes directrices pour la certification acoustique des aéronefs à rotors basculants ;
- la correction de diverses erreurs techniques de nature rédactionnelle et regroupement de tous les symboles et de toutes les unités en une seule partie.

Article 3 : Champ d'application

La présente Décision est applicable à tous les aéronefs compris dans les catégories définies aux chapitres de celle-ci, lorsque lesdits aéronefs effectuent des vols internationaux.

Article 4 : Validité des annexes à la présente Décision

Les annexes à la présente Décision font partie intégrante de celle-ci.

Article 5 : Dispositions antérieures

1. Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Décision sont et demeurent abrogées.
2. Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Décision, le texte pris en application de la Décision n°301 DGE / DRG / AIR du 20 septembre 2016 citée supra demeure applicable.

Article 6 : Dispositions finales

La présente Décision sera applicable le 1er janvier 2018 et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le

19 JUIL 2017

LE DIRECTEUR GENERAL,



ANDRIANALISOA James